

2024 DVD 43-1 Stationnement de surface – Tarification au poids des véhicules

Le Conseil de Paris

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2333-87, L.2512-14, R.2512-1, D.2512-2 et R.2333-120-1 à R.2333-120-67 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L.411-1 et R.311-1, 417-6 ;

Vu l'article 63 de la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (création du FPS) ;

Vu le décret n°2015-557 du 20 mai 2015 relatif à la redevance de stationnement des véhicules sur voirie prévue à l'article L.2333-87 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 2015 fixant les caractéristiques du numéro des avis de paiement et les spécifications techniques mentionnées à l'article R.2333-120-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération 017 DVD 14-1 relative à la municipalisation du stationnement payant 2018 - Mise en place de la redevance de stationnement et forfait de post-stationnement : principes pour les véhicules ;

Vu la délibération 2017 DVD 14-2 relative à la municipalisation du stationnement payant 2018 - Mise en place de la redevance de stationnement et forfait de post-stationnement : véhicules visiteurs et résidents ;

Vu la délibération 2017 DVD 14-3 relative à la municipalisation du stationnement payant 2018 - Mise en place de la redevance de stationnement : véhicules professionnels ;

Vu la délibération 2018 DVD 46 relative aux dispositions applicables au stationnement de surface (poids lourds, déménagements, autocars et professionnels divers) ;

Vu la délibération 2021 DVD 24-2 relative au Stationnement de surface – Stationnement des visiteurs.

Vu la délibération 2021 DVD 24-3 relative au Stationnement des Poids lourds, Stationnement évènementiel et déménagements.

Vu la délibération 2021 DVD 24-4 relative au stationnement de surface – Stationnement des deux-roues motorisés.

Vu la délibération 2021 DVD 24-5 relative au Stationnement de surface – Stationnement dans les bois de Boulogne (16e) et de Vincennes (12e).

Vu la délibération 2022 DVD 3-1 Stationnement de surface - Mesures diverses y compris tarifaires.

Vu la délibération 2022 DVD 3-2 relative au Stationnement des 2 Roues motorisées.

Vu la délibération 2022 DVD 13-1 relative à l'écartement du droit d'opposition à la collecte des données

Vu la délibération 2022 DVD 92 DSOL Stationnement de surface – Dispositions solidaires diverses.

Vu la délibération 2022 DVD 142-1 relative au Stationnement de surface dans les bois de Boulogne et Vincennes - mesures diverses.

Vu l'avis du Conseil de l'arrondissement Centre en date du XXX mai 2024 ;

Vu l'avis du Conseil du 5e arrondissement en date du XXX mai 2024 ;

Vu l'avis du Conseil du 6e arrondissement en date du XXX mai 2024 ;

Vu l'avis du Conseil du 7e arrondissement en date du XXX mai 2024 ;

Vu l'avis du Conseil du 8e arrondissement en date du XXX mai 2024 ;

Vu l'avis du Conseil du 9e arrondissement en date du XXX mai 2024 ;

Vu l'avis du Conseil du 10e arrondissement en date du XXX mai 2024 ;

Vu l'avis du Conseil du 11e arrondissement en date du XXX mai 2024 ;

Vu l'avis du Conseil du 12e arrondissement en date du XXX mai 2024 ;

Vu l'avis du Conseil du 13e arrondissement en date du XXX mai 2024 ;

Vu l'avis du Conseil du 14e arrondissement en date du XXX mai 2024 ;

Vu l'avis du Conseil du 15e arrondissement en date du XXX mai 2024 ;

Vu l'avis du Conseil du 16e arrondissement en date du XXX mai 2024 ;

Vu l'avis du Conseil du 17e arrondissement en date du XXX mai 2024 ;

Vu l'avis du Conseil du 18e arrondissement en date du XXX mai 2024 ;

Vu l'avis du Conseil du 19e arrondissement en date du XXX mai 2024 ;

Vu l'avis du Conseil du 20e arrondissement en date du XXX mai 2024 ;

Sur le rapport présenté par Messieurs David BELLARD, au nom de la 3e Commission, et Paul SIMONDON, au nom de la 1ère Commission,

Délibère :

Article 1 : Hors bois de Boulogne et Vincennes, la redevance de stationnement pour un véhicule de catégorie M1, N1, L4 au titre de l'article R.311-1 du Code de la route, dont le type de carburant ou de source d'énergie n'est pas listé en annexe de la délibération 2022 DVD 3-1, lorsque la masse du

véhicule en service (rubrique G du Certificat d’Immatriculation) est supérieure à 1 600 kg et son PTAC (rubrique F2 du certificat d’immatriculation) inférieur à 3 500 kg, est fixée ainsi que décrit ci-après.

La redevance de stationnement rotatif de la zone I est fixée selon le barème suivant, fractionnable par tranches de 15 minutes (tarif minimum 15 min : 4,50 euros - tarif maximum 6 h : 225,00 euros).

Zone I : arrondissement Centre, 5e, 6e, 7e, 8e, 9e, 10e, 11e arrondissements

heure	Tarif de l'heure (euros)	1/4 d'heure tarif (euros)	Cumul au 1/4 d'heure (euros)
1	18,00 €	4,50 €	4,50 €
		4,50 €	9,00 €
		4,50 €	13,50 €
		4,50 €	18,00 €
2	18,00 €	4,50 €	22,50 €
		4,50 €	27,00 €
		4,50 €	31,50 €
		4,50 €	36,00 €
3	36,00 €	9,00 €	45,00 €
		9,00 €	54,00 €
		9,00 €	63,00 €
		9,00 €	72,00 €
4	45,00 €	11,25 €	83,25 €
		11,25 €	94,50 €
		11,25 €	105,75 €
		11,25 €	117,00 €
5	54,00 €	13,50 €	130,50 €
		13,50 €	144,00 €
		13,50 €	157,50 €
		13,50 €	171,00 €
6	54,00 €	13,50 €	184,50 €
		13,50 €	198,00 €
		13,50 €	211,50 €
		13,50 €	225,00 €

La redevance de stationnement rotatif de la zone II est fixée selon le barème suivant, fractionnable par tranches de 15 minutes (tarif minimum 15 min : 3,00 euros - tarif maximum 6 h : 150,00 euros).

Zone II : 12e, 13e, 14e, 15e, 16e, 17e, 18e, 19e, 20e arrondissements

heure	Tarif de l'heure (euros)	1/4 d'heure tarif (euros)	Cumul au 1/4 d'heure (euros)
1	12,00 €	3,00 €	3,00 €

		3,00 €	6,00 €
		3,00 €	9,00 €
		3,00 €	12,00 €
2	12,00 €	3,00 €	15,00 €
		3,00 €	18,00 €
		3,00 €	21,00 €
		3,00 €	24,00 €
3	24,00 €	6,00 €	30,00 €
		6,00 €	36,00 €
		6,00 €	42,00 €
		6,00 €	48,00 €
4	30,00 €	7,50 €	55,50 €
		7,50 €	63,00 €
		7,50 €	70,50 €
		7,50 €	78,00 €
5	36,00 €	9,00 €	87,00 €
		9,00 €	96,00 €
		9,00 €	105,00 €
		9,00 €	114,00 €
6	36,00 €	9,00 €	123,00 €
		9,00 €	132,00 €
		9,00 €	141,00 €
		9,00 €	150,00 €

Article 2 : Les tarifs de l'article 1 s'appliquent également, aux véhicules visés par l'article 1 de la présente délibération dans les Bois de Boulogne et Vincennes, les lundis, mardis, jeudis et vendredis.

Article 3 : Pour les véhicules visés à l'article 1 de la présente délibération, le tarif du « ticket promenade bois » de l'article 2 de la délibération 2022 DVD 142-1, applicable les lundis, mardis, jeudis et vendredis, est fixé à 9€ pour 3 heures.

Article 4 : Les mercredis et samedis, non fériés, la redevance de stationnement applicables dans les bois de Boulogne et Vincennes aux véhicules visés à l'article 1 de la présente délibération, est fixée selon le barème suivant, fractionnable par tranches de 15 minutes (tarif minimum 15 min : 0,60 euro - tarif maximum 11 h : 150 euros). La validité de tout ticket pris s'arrête à 20h00 le soir et le tarif est arrondi au ¼ d'heure supérieur.

heure	Tarif de l'heure (euros)	1/4 d'heure tarif (euros)	Cumul au 1/4 d'heure (euros)
1	2,40 €	0,60 €	0,60 €
		0,60 €	1,20 €
		0,60 €	1,80 €
		0,60 €	2,40 €
2	2,40 €	0,60 €	3,00 €
		0,60 €	3,60 €

		0,60 €	4,20 €
		0,60 €	4,80 €
3	4,20 €	0,60 €	5,40 €
		0,60 €	6,00 €
		1,20 €	7,20 €
		1,80 €	9,00 €
4	7,20 €	1,80 €	10,80 €
		1,80 €	12,60 €
		1,80 €	14,40 €
		1,80 €	16,20 €
5	9,60 €	2,40 €	18,60 €
		2,40 €	21,00 €
		2,40 €	23,40 €
		2,40 €	25,80 €
6	14,40 €	3,60 €	29,40 €
		3,60 €	33,00 €
		3,60 €	36,60 €
		3,60 €	40,20 €
7	18,00 €	4,50 €	44,70 €
		4,50 €	49,20 €
		4,50 €	53,70 €
		4,50 €	58,20 €
8	19,20 €	4,80 €	63,00 €
		4,80 €	67,80 €
		4,80 €	72,60 €
		4,80 €	77,40 €
9	21,60 €	5,40 €	82,80 €
		5,40 €	88,20 €
		5,40 €	93,60 €
		5,40 €	99,00 €
10	24,00 €	6,00 €	105,00 €
		6,00 €	111,00 €
		6,00 €	117,00 €
		6,00 €	123,00 €
11	27,00 €	6,60 €	129,60 €
		6,60 €	136,20 €
		6,60 €	142,80 €
		7,20 €	150,00 €

Article 5 : Le Forfait de Post-Stationnement (FPS) applicable en cas de défaut de paiement ou d'insuffisance paiement de la redevance de stationnement, sur tout Paris bois compris, à un véhicule visé à l'article 1 de la présente délibération, est fixé comme suit :

- Le forfait de post-stationnement de la zone 1 est fixé à 225 euros, diminué du montant du dernier ticket de stationnement acquitté pour le stationnement constaté.
- Le forfait de post-stationnement de la zone 2 est fixé à 150 euros, diminué du montant du dernier ticket de stationnement acquitté pour le stationnement constaté.

- Le forfait de post-stationnement des Bois de Boulogne et Vincennes est fixé à 150 euros, diminué du montant du dernier ticket de stationnement acquitté pour le stationnement constaté

Chaque FPS mentionné dans cet article autorise le stationnement d'un véhicule visé à l'article 1 ci-dessus, pour une durée maximale de 6 h, à l'emplacement d'apposition du FPS.

L'application d'un FPS, permet à l'usager de stationner la durée correspondante au montant de la redevance et forfait de post-stationnement réglé dans la zone considérée. À partir de cette heure calculée de la durée autorisée, un nouvel avis de FPS peut être établi conformément aux textes réglementaires.

À l'instar des autres contrôles du stationnement payant, l'application du FPS s'effectuera par voie dématérialisée. L'avis de paiement du FPS sera notifié à l'usager par voie postale par l'intermédiaire de l'Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions (ANTAI), en application d'une convention la liant à la Ville de Paris.

Article 6 : Le Forfait de Post-Stationnement (FPS) d'un véhicule visé à l'article 1 ci-dessus pourra bénéficier d'un montant minoré si son règlement s'effectue dans le délai de 9 jours, suivant la date d'envoi indiquée sur l'Avis de Paiement ANTAI.

Le FPS minoré est fixé comme suit :

- En cas d'absence de paiement, le forfait de post-stationnement minoré de la zone 1 est fixé à 157,50 euros.
- En cas d'absence de paiement, le forfait de post-stationnement minoré de la zone 2 et des Bois de Boulogne et Vincennes est fixé à 105 euros.
- Dans ces zones, en cas de paiement insuffisant, le forfait de post-stationnement minoré est fixé à 70%, du FPS non minoré diminué du dernier ticket de stationnement acquitté pour le stationnement constaté.

Article 7 : Pour l'application des tarifs qui précèdent applicables à tous les véhicules concernés circulant dans Paris, Bois compris, la masse des véhicules est vérifiée par utilisation de la copie technique du Système d'Immatriculation des Véhicules (SIV) mise à disposition des prestataires de la Ville de Paris par l'État.

Article 8 : Est créé le droit de stationnement « véhicule de masse inférieure ou égale à 1,6 tonne » permettant, sur enregistrement préalable, aux véhicules des visiteurs dont le type de carburant ou de source d'énergie n'est pas listé en annexe de la délibération 2022 DVD 3-1, non inscrits dans le SIV, de bénéficier du tarif visiteur associé.

Article 9 : Le droit défini à l'article 8 de la présente délibération est délivré à titre gratuit. Sa durée de validité est fixée à 5 ans.

Article 10 : L'inscription, à tout moment, d'un véhicule dans le SIV, rend caduque tout droit de stationnement délivré au titre de l'article 8 de la présente délibération.

Article 11 : Les véhicules visiteurs non enregistrés dans le SIV et non titulaires du droit défini à l'article 8 ci-dessus, sont assujettis au règlement des tarifs de stationnement visés aux articles 1 à 4 de la présente délibération.

Article 12 : Les montants de FPS ainsi que les règles de gestion afférentes visés aux articles 5 et 6 de la présente délibération, sont applicables aux véhicules visés à l'article 8 de la présente délibération, dans les mêmes conditions que s'ils étaient inscrits dans le SIV.

Article 13 : Les véhicules visés aux articles précédents, remplissant les conditions pour être éligibles aux tarifs abonnés Résidents ou Professionnels dans Paris bois compris, et quelle que soit la masse du véhicule en service (rubrique G du Certificat d'Immatriculation), continuent, lorsqu'ils paient leur redevance de stationnement spontanément sur horodateur ou par téléphonie mobile, de bénéficier, dans les zones de leur abonnement, de la tarification à tarif privilégié qui leur était applicable jusqu'à présent.

Article 14 : Les véhicules éligibles à l'octroi du droit résident bas revenus qui stationnent en dehors de leurs zones résidents, sont soumis, quelle que soit leur masse (rubrique G du Certificat d'Immatriculation), à l'application du tarif visiteur des véhicules de masse inférieure ou égale à 1 600 kg, et aux règles y compris tarifaires en matière de FPS applicables à ces véhicules.

Article 15 : La gratuité du stationnement de surface sur tout Paris Bois compris, accordée par la délibération 2022 DVD 92 aux « Associations de solidarité, partenaires de la Ville de Paris, devant se déplacer dans Paris et proposant une action répondant à des besoins de première nécessité », est étendue à tous les véhicules concernés de PTAC (rubrique F2 du certificat d'immatriculation) inférieur à 3 500 kg, quelle que soit leur motorisation ou leur poids.

Article 16 : Les règles d'écartement du droit d'opposition à la collecte des données, définies dans la délibération 2022 DVD 13-1, sont étendus à tous les enregistrements et traitements qui s'avèreront strictement nécessaires à la tarification, au paiement et au contrôle du stationnement de surface à Paris, notamment dans le cadre du processus faisant intervenir l'usage, par ou pour le compte de la Ville de Paris, de la copie technique du SIV.

Article 17 : Les mesures énumérées dans les articles ci-dessus sont applicables au 1^{er} septembre 2024.

Article 18 : Les mesures d'application de la présente délibération pourront, en tant que de besoin, être précisées par arrêté.

Article 19 : Les recettes correspondantes seront constatées au budget de fonctionnement de la Ville de Paris, nature 70-70321, fonction 8, destination 84500020, exercices 2024 et ultérieurs.

Article 20 : Les dispositions des délibérations antérieures relatives au stationnement de surface demeurent en vigueur tant qu'elles ne sont pas en contradiction avec les termes de la présente délibération.

La Maire de Paris,

Anne HIDALGO